



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre les
lieux-dits le Paty de la Trinité et Sénébier, à Arles et aux
Saintes-Maries-de-la-Mer (13)

N° MRAe
2022APPACA76/3266

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de pose d'une canalisation d'eau potable entre les lieux-dits le Paty de la Trinité et Sénébier, à Arles et aux Saintes-Maries-de-la-Mer (13). Le maître d'ouvrage du projet est la communauté de communes Arles Crau Camargue Montagnette

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation ;

La MRAe PACA, s'est réunie le 1^{er} décembre 2022, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre les lieux-dits le Paty de la Trinité et Sénébier, à Arles et aux Saintes-Maries-de-la-Mer (13).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 11 octobre 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 11 octobre 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 20 octobre 2022 ;
- par courriel du 11 octobre 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis.pae.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre les lieux dits Le-Paty-de-la-Trinité et Sénébier sur les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer vise à sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, actuellement assurée par une seule ressource (prise d'eau dans le Petit-Rhône au lieu-dit Sénébier).

À la lecture du dossier, il apparaît que cette opération ne constitue que la phase 1 d'une opération de sécurisation et de diversification de l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer. Les deux autres phases concerneront le maillage du réseau avec le captage du Mazet sur la commune d'Arles et la création d'un forage dans un aquifère autre que celui de la Crau. Ces phases 2 et 3 comportent des travaux de pose de conduite sur une longueur supérieure à 10 km et la réalisation d'un forage dont les incidences potentielles sur l'environnement apparaissent plus importantes que celles de la phase 1. L'étude d'impact ne porte cependant que sur la phase 1. La réhabilitation éventuelle de l'usine de Sénébier, qui apparaît nécessaire, n'est pas non plus incluse dans le périmètre de projet.

La MRAe recommande d'étendre le périmètre du projet et d'élargir l'évaluation environnementale à l'ensemble des opérations constitutives du projet (trois phases constituant la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, travaux de rénovation éventuels de l'usine de Sénébier et ensemble des travaux annexes), quitte à réaliser une actualisation de l'étude d'impact au fur et à mesure des demandes d'autorisations à venir.

La MRAe recommande également de présenter une comparaison, notamment sur les critères environnementaux, des différentes variantes techniques envisagées pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et nature du projet.....	6
2. Description et périmètre du projet.....	6
3. Procédures.....	8
4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
6. Justification des choix et solutions de substitution envisagées.....	9

1. Contexte et nature du projet

La commune des Saintes-Maries-de-la-Mer est actuellement alimentée en eau potable par une unique ressource (prise d'eau dans le Petit-Rhône au lieu-dit Sénébier) et ne dispose d'aucune solution de secours en cas de défaillance de cette ressource. Selon le dossier, des problèmes en termes de qualité des eaux (remontées ponctuelles d'eaux salines, non-conformités ponctuelles en matière de turbidité et de présence de pesticides) et vétusté des équipements (vétusté de l'usine de Sénébier traitant l'eau brute du Petit-Rhône, casse de la canalisation alimentant les réservoirs du cimetière depuis l'usine) sont apparues et renforcent le besoin de diversification et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune.

Le projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre les lieux dits Le-Paty-de-la-Trinité et Sénébier sur les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer vise à sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

2. Description et périmètre du projet

Le projet consiste en la mise en place d'une canalisation d'adduction d'eau potable d'un diamètre de 400 mm sur 10 km entre les lieux-dits Le Paty-de-la-Trinité et Sénébier. La canalisation sera enterrée majoritairement sous les accotements de la RD 570 qui relie Arles aux Saintes-Maries-de-la-Mer et de la RD 38c (liaison vers Aigues-Mortes), dans une tranchée de 1,20 m de profondeur pour 0,70 m de large.

Le franchissement de 29 fossés nécessitera le recours à des techniques spécifiques : un passage en forage dirigé atteignant 7 m de profondeur, deux passages en encoffrement, 16 passages en sous-œuvre et dix franchissements sur ouvrage.

Selon le dossier, un rabattement de nappe en fond de fouille sera réalisé en cas de « *période humide* » et uniquement dans ce cas, le fond de fouille étant en surélévation par rapport aux fossés des routes départementales. Les eaux pompées seront renvoyées dans le fossé de route après une clarification préalable dans un bac de décantation.

Les travaux se dérouleront par tronçons quotidiens de 100 à 120 mètres linéaires comprenant successivement le creusement de la tranchée avec stockage temporaire des déblais au droit du chantier, la mise en place du lit de pose, de la canalisation et de son enrobage en graves, et enfin la reprise partielle des déblais pour le comblement de la tranchée. Le chantier présentera un excédent de matériaux de 3 500 m³ qui devront être évacués. Le chantier sera réalisé entre septembre et mars. Il serait utile de préciser la largeur d'emprise du chantier.

Les travaux comprennent également la réalisation de quatre branchements AEP, la pose de tés et vannes pour le raccordement au réseau projeté et la « *réalisation des terrassements et de préparatifs pour les maillages qui seront ensuite réalisés par le délégataire* ». Toutefois ces travaux annexes ne sont pas décrits précisément et leur éventuelle emprise supplémentaire par rapport à celle des travaux de pose de la canalisation n'est pas présentée.

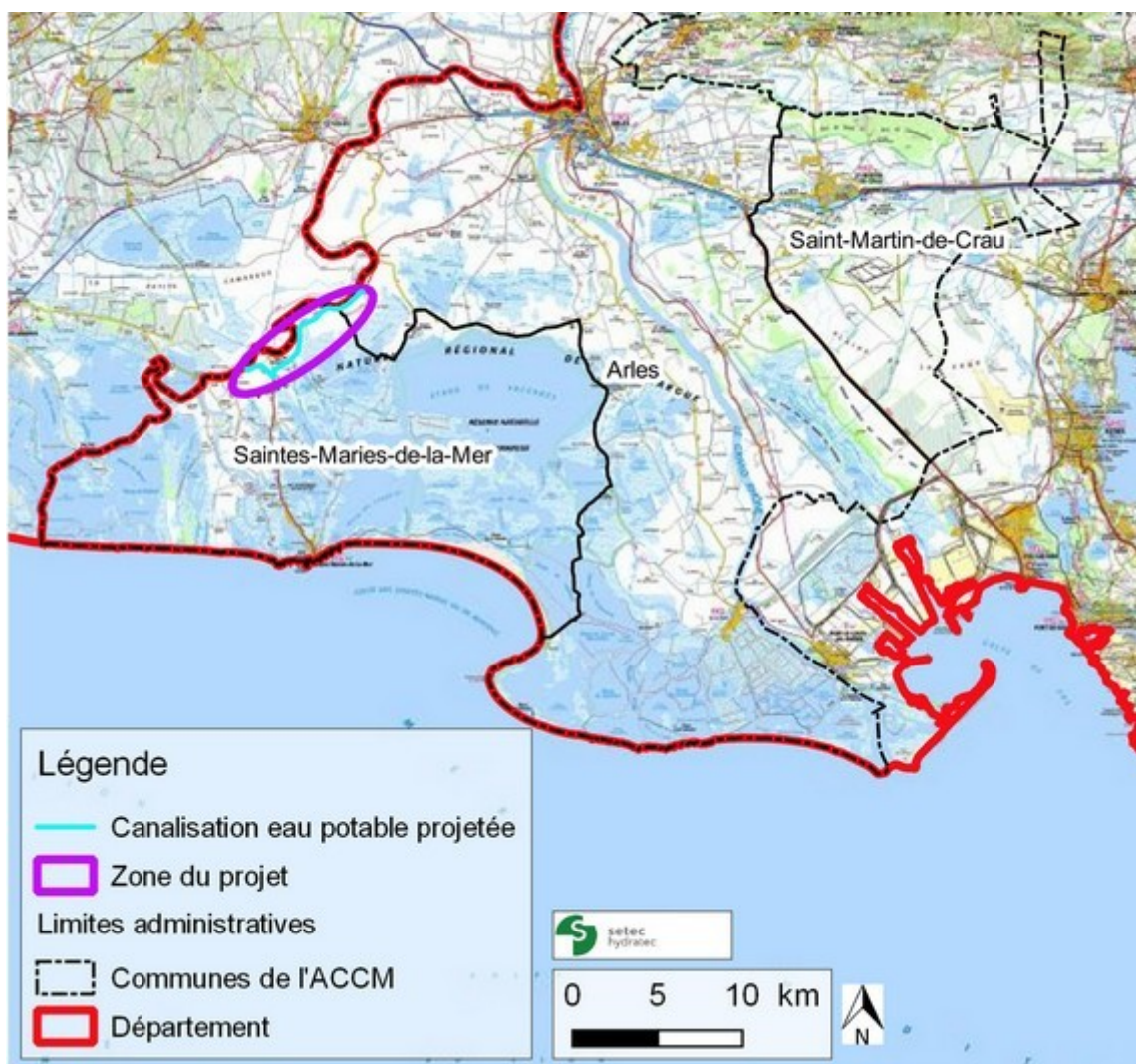


Figure 1: localisation de la zone du projet. Source : étude d'impact.

La réalisation de la liaison entre les lieux dits Le Paty-de-la-Trinité et Sénébier constitue, selon le dossier, la phase 1 de l'opération de sécurisation et de diversification de l'alimentation en eau potable des Saintes-Maries-de-la-Mer. La phase 2 consisterait à réaliser une liaison entre Le Paty-de-la-Trinité et Le Sambuc, afin de capter les eaux en provenance du captage AEP du Mazet, et à créer deux réservoirs. La phase 3 consisterait en la création d'un forage dans un aquifère autre que la nappe de la Crau.

De plus, le devenir de l'usine de Sénébier au droit de la prise d'eau n'est pas clairement précisé. Il semble qu'à minima des travaux de rénovation soient envisagés si cette ressource devait perdurer en solution de secours.

La MRAe constate que l'étude d'impact se limite à la phase 1 de l'opération. Conformément à l'article L122.1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». S'agissant de la phase 1 d'un projet d'ensemble qui en compte 3, le périmètre de projet à

prendre en compte s'étend à l'ensemble des trois phases constituant la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer et aux travaux de rénovation éventuels de l'usine de Sénébier.

La MRAe observe par ailleurs que les phases 2 et 3 comportent des travaux de pose de conduite sur une longueur supérieure à 10 km et la réalisation d'un forage dont les incidences potentielles sur l'environnement apparaissent plus importantes que celles de la phase 1.

La MRAe recommande d'étendre le périmètre du projet et d'élargir l'évaluation environnementale à l'ensemble des opérations constitutives du projet (trois phases constituant la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, travaux de rénovation éventuels de l'usine de Sénébier et ensemble des travaux annexes), quitte à réaliser une actualisation de l'étude d'impact au fur et à mesure des demandes d'autorisations à venir en application du L122-1-1-III 2^{ème} al. CE.

3. Procédures

3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 2 mars 2022 au titre de l'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 22 «Installation d'aqueducs sur de longues distances» du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 CE, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 3 mars 2020. Par arrêté préfectoral [n° AE-F09320P0059 du 9 avril 2020](#), l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation environnementale dite supplétive au titre des articles L122-1-1-II et L181-1 du code de l'environnement. En effet, le projet étant soumis à étude d'impact suite à l'examen au cas par cas précité, cette demande d'autorisation environnementale supplétive vient servir de support à la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts en se substituant au dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA).

4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des eaux superficielles et souterraines ;



Mission régionale d'autorité environnementale

Avis du 1 décembre 2022 sur le projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre les lieux-dits le Paty de la Trinité et Sénébier, à Arles et aux Saintes-Maries-de-la-Mer (13)

- la préservation de la biodiversité dans un secteur particulièrement riche.

5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés.

L'état initial de la biodiversité est suffisant et les effets du projet restent limités compte tenu de travaux se déroulant majoritairement sous accotement de la chaussée. Les mesures prévues pour réduire les impacts sur les milieux et espèces sont adaptées et de nature, moyennant leur bonne mise en œuvre, à garantir l'absence d'impacts résiduels négatifs significatifs sur le milieu naturel, y compris les sites Natura 2000.

Concernant les enjeux de préservation des eaux superficielles et souterraines, ils sont correctement pris en compte et les mesures prévues pour éviter toute pollution des milieux aquatiques et humides apparaissent appropriées. Il serait toutefois souhaitable de prévoir des mesures permettant d'éviter toute mise en suspension de matières dans les eaux superficielles (fossés latéraux de la chaussée) lors de l'entreposage provisoire des matériaux excavés avant leur réutilisation pour le remblaiement en cas de pluie.

Pour faciliter l'appréhension par le public des enjeux concernés, l'étude d'impact mériterait d'être allégée sur les enjeux qui ne concernent que peu voire pas le projet (qualité de l'air, par exemple, pour lequel l'enjeu est qualifié au final de faible à nul au regard du projet).

Le résumé non technique de l'étude d'impact, de près de 100 pages, est trop long pour répondre à son objectif d'appropriation rapide des principaux éléments de l'étude d'impact. Il semble plus relever d'une extraction de parties entières de l'étude d'impact que d'un véritable résumé. Là aussi, certains enjeux non essentiels sont inutilement développés.

La MRAe recommande, dans le cadre de la reprise de l'étude d'impact à l'échelle du périmètre de projet révisé, d'alléger sa rédaction sur les enjeux non sensibles au projet et de proposer un résumé non technique concis, centré sur les points importants de l'étude d'impact.

6. Justification des choix et solutions de substitution envisagées

Le dossier présente, page 44 de l'étude d'impact, une liste de sept variantes étudiées pour assurer la diversification et la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer. Il indique que deux solutions ont été approfondies, suite à une analyse des contraintes environnementales et réglementaires s'appliquant aux différentes variantes. Cette analyse n'est pas présentée. Le dossier explique ensuite que les deux variantes approfondies n'ont finalement pas été retenues et présente de manière succincte la solution envisagée, en trois phases (cf. paragraphe 2 du présent avis), alors même que cette solution ne fait pas partie des variantes envisagées initialement.

La MRAe recommande de présenter une comparaison, notamment sur les critères environnementaux, des différentes variantes techniques envisagées pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la Mer.